

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de TERREBONNE
No :750-32-014082-252

COUR DU QUÉBEC
(Chambre civile)
Division des petites créances

Date : 2026- 05- 08

Sentence arbitrale rendue par : Me Sami Iskandar, avocat

GABRIEL GAREAU
ET JOVETTE BARIBEAU
Partie demanderesse

C. CENTRE DU VÉHICULE RÉCRÉATIF
LEVESQUE
Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

LE 26 août 2020, les demandeurs ont acheté une roulotte neuve de la défenderesse. Le 15 juin 2021 les demandeurs ont constaté que le réfrigérateur de la roulotte faisait défaut de fonctionner de manière normale, ils ont dû assumer des frais d'expertise, de main d'œuvre, de réparations diverses; leurs réclamations auprès du manufacturier a été rejetée au motif que la garantie était expirée et celle auprès du vendeur rejetée aussi pour avoir fait défaut de requérir ses services avant d'entreprendre ces réparations. Ils n'avaient donc d'autre choix que de se procurer un réfrigérateur neuf au montant de 2 777.31 \$ et réclament de la défenderesse le paiement des frais encourus pour la réparation du réfrigérateur défectueux ainsi que le prix du nouveau réfrigérateur

2. Historique des procédures

La séance d'arbitrage a été tenue le

2026-05-01

II. LES FAITS

Amateurs de camping, les demandeurs ont décidé de se procurer une roulotte neuve,

Ils se rendent à la place d'affaires de la défenderesse **CENTRE DU VÉHICULE RÉCRÉATIF LEVESQUE INC.** et achètent une roulotte neuve pour laquelle ils ont payé un montant total 46 937.05\$ y incluant les taxes et les droits d'immatriculation. Le contrat de vente signé en date du 26 août 2020 a été produit par les demandeurs sous la cote (P-1);

Ladite roulotte, de marque **OPEN RANGE -HIGHLAND RIDGE RLS 2028** est manufacturée par la compagnie **NORCOR**, et la vente est accompagnée d'une garantie du manufacturier. La pièce (P-6) atteste de l'enregistrement de la garantie en date du 28 août 2020.

Il y a lieu également de mentionner que les parties avaient convenu que la seule garantie sur ce véhicule neuf est celle du manufacturier.

Selon les allégations des demandeurs, admis par la défenderesse, ceux-ci ont remarqué à l'été 2021 que le réfrigérateur de la roulotte était défectueux, qu'il fonctionnait de manière intermittente surtout lorsque connecté à l'électricité.

Les demandeurs ont essayé de faire réparer le réfrigérateur sans succès, ces tentatives de réparations se sont déroulées durant la période allant du 22 juillet 2022 au 27 septembre 2022, en voici les détails :

DATE DE LA DÉPENSE	OBJET DE LA DÉPENSE	COÛTS \$
22 JUILLE 2022	ÉVALUATION	110.00
3 AOÛT 2022	INSTALLATION MOTHERBOARD	70.00
3 AOÛT 2022	PIÈCE NEUVE	403.10
29 AOÛT 2022	MAIN D'ŒUVRE	258.10
29 AOÛT 2022	AUTRE PIÈCE	10.89
6 SEPT; 2022	ÉLÉMENT CHAUFFANT	81.89
27 SEPT. 2022	PANNEAU DE CONTRÔLE	279.60
27 SEPT. 2022	MATÉRIEL D'ATELIER	12.90
TAXES		42.20
TOTAL		907.09 \$

Ces interventions ont été effectuées par un technicien nommé Yannick Chagnon, lequel est, selon les demandeurs, sous-traitant pour Campeur Frédérik, détaillant autorisé du fabricant de la roulotte, NORCOLD;

Il s'est avéré que toutes ces interventions n'ont rien données, le problème du fonctionnement défectueux du réfrigérateur persistait et empêchait les demandeurs de profiter pleinement de leurs vacances.

Ayant perdu tout espoir de rendre ce réfrigérateur fonctionnel, les demandeurs n'avait donc d'autre choix que d'en acheter un autre, pour lequel ils ont payé 2 777.22\$ incluant les taxes (P-10);

Ils réclament du vendeur de leur roulotte, la défenderesse CENTRE DU VÉHICULE RÉCRÉATIF LÉVESQUE, les dépenses encourus dans les tentatives de réparation du réfrigérateur, 1000.00 \$ pour les inconvénients incluant la perte de nourriture et le temps perdu, ainsi que le prix du nouveau réfrigérateur, soit une réclamation totale de 4 684.31\$.

Les demandeurs ont produit les pièces (P-1) à (P-10). Aucune de ces pièces n'a été contestée par la défenderesse et celle-ci a produit une pièce (D-1), la même que (P-1), soit le contrat de vente de la roulotte.

III LES POSITIONS DES PARTIES

Les demandeurs allèguent :

Que le réfrigérateur était affecté d'un vice caché et demandent d'être indemnisés pour les dépenses encourues lors d leurs tentatives de le faire réparer ainsi que pour les inconvénients subis par le mauvais fonctionnement du réfrigérateur y incluant perte de nourriture, déplacements et perte de temps de vacances. Ils réclament aussi le prix qu'ils ont payé pour l'achat d'un nouveau réfrigérateur.

La défenderesse allègue :

Que les demandeurs auraient dû lui dénoncer les défauts par écrit avant d'effectuer les réparations, afin de lui donner la possibilité de les réparer à meilleurs prix. Elle demande le rejet de la demande avec les frais de justice et par demande reconventionnelle, elle réclame un montant de 300.00\$ pour perte de temps et inconvénients.

1V. LES QUESTIONS EN LITIGE

- 1. Si l'on considère que la garantie conventionnelle sur le réfrigérateur est expirée, est-ce que les demandeurs pouvaient bénéficier de la garantie de qualité de l'article 1726 du Code civil du Québec?**
- 2. Est-ce que L'acheteur a dûment dénoncé le vice, avec diligence (art. 1739 CcQ.) et donné la possibilité au vendeur de faire lui-même la réparation ?**

V. LE DROIT APPLICABLE

1726, 1737, 2803 CCQ , 37 et 38 LPC

VI. ANALYSE

L'audition eu lieu le premier mai 2026 par vidéoconférence, les demandeurs, Madame JOVETTE BARIBEAU et Monsieur GABRIEL GAREAU étaient présents ainsi que Monsieur SYLVAIN LEVESQUE, représentant la défenderesse.

En ce qui concerne les défauts de fonctionnement du réfrigérateur, les demandeurs allèguent qu'ils ont tenté de rejoindre la défenderesse au téléphone mais qu'aucune suite n'a été donnée à leur appel.

Cependant la date de cet où ces appels ont été logés, n'a pas été spécifiée.

La défenderesse et le fabricant NORCOLD ont été mis en demeure (P-2), par lettre datée 13 janvier 2023, livrée à la défenderesse le 17 janvier 2023 (P-5).

NORDCOLD a répondu à la lettre de mise en demeure (P-7), alléguant que la garantie sur la roulotte et ses accessoires est expirée et qu'elle ne reconnaît pas Monsieur Yannick Chagon ou même Campeur Frédéric comme étant ces représentants. Quant à la défenderesse, aucune réponse à la mise en demeure des demandeurs n'a été produite au dossier de la cour.

La défenderesse allègue qu'aucune demande de réparation du réfrigérateur, ne lui a été faite avant d'entreprendre ces réparations ou même, d'acheter un nouveau réfrigérateur (P-10), ce qui l'a privée de la possibilité d'effectuer ces réparations à meilleur prix.

Elle conclut que la demande des demandeurs devrait être rejetée et par demande reconventionnelle elle requière la condamnation des demandeurs à lui payer un montant de 674.00\$, soit 374.00 frais du timbre judiciaire et 300.00\$ pour temps perdu.

Selon l'article 1726 du code civil du Québec :

1726 : le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou donné si haut prix, s'il les avait connus

Il paraît évident que le défaut de fonctionnement du réfrigérateur comme accessoire de la roulotte est un vice caché, qui a rendu son usage

Impropre puisqu'il n'a apparu qu'en été 2021 après presque une année d'utilisation et s'est manifesté graduellement.

Cet article traite de la garantie de qualité et s'applique indépendamment de la présence ou non d'une garantie conventionnelle.

Cependant, cette garantie de qualité s'applique sous certaines conditions décrites dans l'article 1739 du code civil du Québec :

1739 : *L'acheteur qui constate que le bien est atteint d'un vice doit, par écrit, le dénoncer au vendeur dans un délai raisonnable depuis sa découverte. Ce délai commence à courir, lorsque le vice apparaît graduellement, du jour où l'acheteur a pu en soupçonner la gravité et l'étendu.*

Le vendeur ne peut se prévaloir d'une dénonciation tardive de l'acheteur s'il connaissait ou ne pouvait ignorer le vice.

Dans l'arrêt *Cumberland Recyclers Ltd c. Machineries Rosaire Thériault Inc.* (2002) la cour du Québec prévoit en substance que l'acheteur qui constate que le bien est atteint d'un vice doit le dénoncer par écrit au vendeur dans un délai raisonnable et ce, préalablement aux réparations et cela est impératif.

Dans l'arrêt : *Pedro Lozano c. Guy Veillet et al.* CQ (2025)

L'honorable Marlène Painchaud affirme que :

-Le vendeur est tenu de garantir que le bien vendu est exempt de vices cachés^[1].

-Le vice doit présenter quatre conditions afin de mettre en œuvre la garantie de qualité: il doit être caché, suffisamment grave, existant au moment de la vente et inconnu de l'acheteur. Il s'agit de critères cumulatifs. La dénonciation écrite du vice au vendeur est également une condition de mise en œuvre de la garantie de qualité.

-Cette dénonciation doit être transmise dans un délai raisonnable depuis la découverte du vice, avant la réalisation des travaux.

-En matière civile, la charge de la preuve repose sur les épaules de la partie demanderesse en vertu du principe prévu à l'article 2803 du Code civil du Québec (C.c.Q.) qui établit que « celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention ». Cette preuve doit être prépondérante^[3].

Afin de réussir dans leur recours, il appartenait ainsi aux demandeurs de démontrer que le vice allégué présente les quatre conditions de la garantie de qualité et qu'il a dûment été dénoncé en temps utile.

Ce n'est malheureusement pas le cas. Dans leur demande introductive d'instance les demandeurs allèguent au paragraphe 10, qu'ils ont informé verbalement la partie demanderesse des vices et/ou des défauts du bien acheté.

Or il n'est pas dit à quelle date cette communication verbale a été faite, et cette affirmation n'est pas appuyée ni par un écrit ni par témoignage et a été niée par le représentant de la défenderesse. De plus, selon l'article 1739 CCQ, elle devait être faite par écrit.

On voit donc, tel que précédemment démontré, que les diverses dépenses et tentatives de réparations ont eu lieu entre le 22 juillet 2022 et le 29 septembre de la même année et que les mises-en-demeure adressées à la défenderesse et au manufacturier NORDOLD, leur ont été livrées le 17 janvier 2023 et 28 février 2023 respectivement (P-5), soit plusieurs mois après les réparations.

Malgré la bonne fois démontée par les demandeurs, et certainement leur hâte à bénéficier de vacances dans lesquels ils pouvaient compter sur des équipements fonctionnels, ils ont omis de suivre les démarches prescrites par la loi et ont perdu les bénéfices de la garantie de qualité.

Devant ces faits le tribunal les dispensera du paiement des frais de justice réclamés par la défenderesse.

Quant à la demande reconventionnelle, la défenderesse réclame des demandeurs le paiement d'un montant de 300.00\$ pour du temps consacré au dossier, mais aucune preuve n'a été présentée en appui de cette demande lors de l'audition

VII.DÉCISION

PAR CES MOTIFS L'ARBITRE :

REJETTE la demande introductive d'instance des demandeurs.

REJETTE la demande reconventionnelle de la défenderesse.

LE TOUT SANS FRAIS

LIEU

Saint- Lambert QC.

DATE

Le 8 mai 2026

Prénom et nom de l'arbitre

SAMI ISKANDAR

Avocat : 182318-3

Arbitre accrédité



Signature